

MAIRIE DE BADAROUX
48000

**Mme LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
BADAROUX**

**RESTRICTION A LA CIRCULATION
LIMITATION DE LA VITESSE**

ROUTE DE SAINT MARTIN ET ROUTE DU BORN

Mme le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT que la **sécurité de l'ensemble des usagers des voies communales reliant le village de Badaroux à la Commune du Born**, nécessitent que la circulation soit réglementée par la mise en place d'une limitation de la vitesse,

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation de la circulation Route de Saint Martin et Route du Born.

Article 2 : Ces restrictions prendront effet par la mise en place d'une **restriction de la vitesse à 70 km/h sur l'ensemble de ces deux voies sur le territoire de la Commune de Badaroux à compter du 11/11/2024.**

Article 3 : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge de la Commune de Badaroux qui devra veiller en permanence au maintien de la signalisation.

Article 4 : La Commune de Badaroux est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Badaroux, le 08.11.2024

Mme Le Maire,

Valérie REBOIS-CHEMIN

